

DECISION N°10.24.220

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec une association sportive pour l'année 2024-2025

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association citée à l'article 1 a émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de son activité sportive et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que cette association concoure à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'association l'équipement cité dans la convention jointe à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève aux montants indiqués dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec :
- L'association MONTMORENCY TENNIS CLUB (MTC), domicilié 40 rue des Gallerands à Montmorency (95160) ;
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période scolaire, du 11 septembre 2024 au 6 juillet 2025. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 octobre 2024

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 18 OCT. 2024

Publiée le : 18 OCT. 2024

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.